

certitude que des consultations aussi étendues ont eu lieu pendant l'été.

Je dirai qu'on a répondu très généreusement à nos demandes de suggestions à l'égard du nouveau conseil. Très récemment, le gouvernement a examiné et analysé les propositions qui lui ont été faites et a étudié la question des désignations appropriées au sein du conseil. Cependant, même ce travail ayant été fait, il faudra au nouveau conseil au moins un certain temps pour se mettre à l'œuvre. Les personnes pressenties seront certainement déjà très prises. Il faudra instituer des méthodes et recruter du personnel. Une bonne partie de ce travail est déjà accomplie cependant, et j'espère que nous ne sommes pas trop loin du jour où nous pourrions proclamer la loi. C'est là la cause essentielle du délai.

Je pense qu'il conviendrait que je précise l'article 181 de la loi, auquel songent sans doute un grand nombre de députés ici présents. Il s'agit de savoir, si la loi avait été en vigueur, si cet article aurait pu s'appliquer à la situation où nous nous trouvons actuellement. A mon avis, il est clair que l'article 181 entre en jeu seulement après la dissolution du Parlement. La question se pose donc ainsi: si un différend arrive au point où la grève ou le lock-out devient légal avant la dissolution des Chambres, l'article 181 ne s'applique pas. D'un autre côté si on n'en est pas au point où les sept jours devant succéder à la réception par le ministre du rapport de la Commission de conciliation pour que la grève ou le lock-out soit légal sont écoulés, le gouverneur en conseil peut alors intervenir. Cela ne s'appliquerait donc pas à la situation actuelle, puisque le délai des sept jours est écoulé et que ni le gouvernement ni le Parlement n'avait l'intention, j'en suis sûr—il en a été question au comité,—que nous retirions des droits acquis au cours d'une période antérieure à la dissolution du Parlement, car le Parlement était en mesure de s'occuper de la question s'il croyait que la situation s'avérait ou était sur le point de s'avérer d'urgence. Le Parlement n'avait pas été dissous.

Cette question a été discutée et éclaircie en comité, et je pourrais citer le procès-verbal enregistré dans le 25^e rapport. Il s'avère donc que lorsque les sept jours s'écoulaient avant la dissolution, on ne peut pas avoir recours à un décret du conseil. Lorsque cette nouvelle loi sera promulguée, au cours de toute dissolution qui s'ensuivrait, c'est-à-dire au cours de toute période de deux ou trois mois se produisant à peu près tous les quatre ans, on a pris un pouvoir grâce à un décret du conseil pour retarder l'écoulement des sept jours dans une autre période. L'écoulement doit commencer dans une période d'intersession.

Je serais heureux d'approfondir cette question s'il reste certains points douteux. Je suis très heureux de la rapidité avec laquelle nous avons avancé jusqu'ici. Je crois que tout le monde s'attend, cependant, à ce que je parle de l'inactivité dont nous a accusés, en particulier, l'opposition officielle. Je suis prêt à écouter cette accusation en ce qui me concerne, bien que je ne pense pas qu'elle ait lieu d'être. Toutefois, je ne suis pas disposé à l'accepter pour ce qui est des agents du ministère, qui ont une longue et bonne expérience des règlements de conflits et qui savent exactement ce qu'ils font. Je crois que je me dois de le préciser en cet instant.

• (1720)

Permettez-moi de vous dire tout d'abord que plus de 95 p. 100 des conflits qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral sont réglés sans grève et que bon

[L'hon. M. O'Connell.]

nombre de ces règlements sont la conséquence du travail de spécialistes qui est réalisé dans le ministère. Dans ce cas particulier je tiens à signaler que nous disposions d'agents de conciliation, auxquels on n'a pas eu entièrement recours. La commission de conciliation a été nommée et n'a eu qu'une brève réunion car l'une des parties ne jugeait pas utile de soumettre la question à cette commission dont elle refusait l'intervention, en changeant l'ordre de toutes les procédures requises pour que les deux parties puissent se confronter. Elles ont le droit de le faire et si l'on croit en la négociation collective, nous devons l'accepter. On ne peut pas forcer la médiation. Malgré tout, le président de la commission est resté disponible, tout comme les fonctionnaires de mon ministère à Vancouver. Le sous-ministre adjoint, qui est spécialiste en conciliation, a été envoyé dans la région. Par la suite il m'a accompagné à Vancouver. Nous ne sommes absolument pas restés inactifs, et on a tort de penser qu'on peut imposer la médiation dans une situation où les parties préfèrent s'en passer.

Permettez-moi de rappeler au comité ce qui s'était produit en 1969, lorsque les parties négociaient un autre contrat. Les parties m'ont dit qu'à cause, en partie au moins, de la pression exercée par la médiation, les membres avaient rejeté trois contrats. Il y avait eu malgré tout une grève de 39 jours de la manutention des céréales dans les ports, période pendant laquelle les négociateurs des deux parties étaient parvenus à des accords provisoires. Mais lors des votes de ratification, les membres avaient rejeté les trois conventions. Il y a eu une reprise du travail pendant trois mois, et dans la confusion qui a suivi on a accepté, par une marge très étroite, une quatrième convention, et ce, seulement après une seconde grève. Les parties, peut-être à juste titre, ne voulaient pas de la pression qui résulte de la médiation. Elles l'ont dit bien clairement, et j'ai respecté leur volonté. Elles estimaient que ce n'était qu'en s'attaquant au problème ensemble qu'elles pourraient parvenir à une convention qu'elles voudraient respecter pendant l'année, ou les deux ou trois années, selon le cas, à venir. Il ne nous faut pas perdre de vue que la médiation est une question de jugement et varie d'un différend à l'autre.

Je ne voulais pas laisser passer cette occasion en laissant planer une ombre sur les membres du ministère, qui sont si compétents et réussissent généralement si bien dans ce domaine. Je vais envisager très sérieusement la proposition faite par le chef du Nouveau parti démocratique à l'égard de la rétroactivité dans le cas des employés à la manutention des céréales et du différend des débardeurs. Je ne pense pas avoir autre chose d'utile à dire à ce stade. Sans aucun doute, il y aura des questions à l'étape du comité, et je m'efforcerai d'y répondre alors.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, j'aimerais poser au ministre du Travail une autre question au sujet de la proclamation du bill C-183. C'est une question qui deviendra peut-être une instance. Comme le ministre le sait, l'article que nous étudions présentement comporte une référence à la Partie V du Code canadien du travail; le projet de loi contient d'autres références à cette même Partie V. Comme le bill C-183 n'a pas encore été proclamé, toute référence à la Partie V du Code canadien du travail que le présent projet de loi pourrait contenir est une référence à la Partie V dans sa forme antérieure à l'adoption du bill C-183 en juin dernier.